

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 2 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Partie nominative

SEVENDAY SAS

RUE DE L OBERWALD
68360 Soultz-Haut-Rhin

Affaire suivie par : Ophélie JAMAIN
Téléphone : 03.51.37.62.43
Courriel : ophelie.jamain@developpement-durable.gouv.fr
Références : 24-161 OJ/AR – 0006702190

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13 mars 2024 de l'établissement SEVENDAY SAS implanté RUE DE L OBERWALD ZI à Soultz (68360) . Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activité – Procès-verbal de récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Ophélie JAMAIN, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- Véronique ANTONI, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement en cours d'habilitation
- Valérie JAEGER, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement en cours d'habilitation

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- M. ZU, société DY CENTRALE D'ACHATS
- M. MAULER, société MAULER
- M. BOBB, maître d'ouvrage

Rédacteur	Valideur	Vérificateur et Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Ophélie JAMAIN	La Cheffe de l'Unité Départementale du Haut-Rhin : Caroline TEYSSIER	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 13 mars 2024 de l'établissement SEVENDAY SAS implanté RUE DE L OBERWALD ZI à Soultz (68360), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
BP 80556
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVENDAY SAS

RUE DE L OBERWALD
68360 Soultz

Références : 24-161 OJ/AR – 0006702190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2024 dans l'établissement SEVENDAY SAS implanté RUE DE L OBERWALD ZI à Soultz (68360). L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVENDAY SAS
- RUE DE L OBERWALD ZI 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0006702190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SEVENDAY CEREALES INTERNATIONAL a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 février 2000, à exploiter une activité de fabrication de produits alimentaires. Par jugement du 19 mars 2019, il a été prononcé la mise en liquidation judiciaire de cette société et Maître Koch a été nommé liquidateur judiciaire. Les objectifs de l'inspection réalisée le 13 mars 2024 étaient de vérifier le respect des exigences visées aux articles R.512-39-1 à 3 du code de l'environnement, de clore la cessation d'activité et de procéder au récolement du site. Le site SEVENDAY CEREALES INTERNATIONAL occupait les parcelles suivantes :

Ville	Section	Numéro
Soultz-Haut-Rhin	26	743 (<i>anciennement 242, 246 et 325</i>)
		326
		330
Issenheim	25	83
		127
		170 (<i>anciennement 136</i>)
		143

En annexe est joint un plan précisant les parcelles cadastrales concernées par ledit rapport.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification - Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Consultation usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation - Compatibilité avec l'usage futur	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 13 mars 2024 avait pour objectif de finaliser la procédure de cessation d'activité menée par Maître KOCH, liquidateur judiciaire de la société SEVENDAY CEREALES INTERNATIONAL sise rue de l'Oberwald à Soultz. Les inspecteurs ont constaté que les locaux ont été revendus et qu'ils étaient occupés par deux sociétés, à savoir la société MAULER et la société DY CENTRALE D'ACHAT. L'usage constaté du site est bien un usage industriel. La mise en sécurité et la compatibilité du site avec son usage ont été justifiées par le liquidateur dans le mémoire en cessation. L'inspection considère qu'il aurait été pertinent de réaliser un diagnostic pour renforcer les conclusions des études réalisées.

Cependant, par mail du 26 mars 2024, Maître KOCH a indiqué que les opérations de clôture pour insuffisance d'actif de la société SEVENDAY sont différées en raison de procédures contentieuses en cours et qu'en l'état et sous réserve de dénouement des opérations de liquidation judiciaire, les distributions ne devraient pas profiter au-delà des créances bénéficiant du super privilège des salaires et des créances salariales non avancées par le régime de garantie des salaires (AGS) au titre de l'article L.631-32 du Code de commerce. À ce titre, l'inspection considère qu'une demande d'investigation complémentaire serait vaine et propose à Monsieur le Préfet de sortir la société SEVENDAY du régime des installations classées sur la base des éléments transmis par Maître KOCH et décrits dans le présent rapport qui conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel.

Le site relève donc désormais des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité. Ce présent rapport vaut procès-verbal de constat de réalisation des travaux au sens de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. L'inspection propose de classer le terrain d'emprise en secteur d'information sur les sols dans l'objectif de garder la mémoire. En annexe est joint un plan précisant les parcelles cadastrales concernées par ledit rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification - Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant

notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

La Société SEVENDAY CEREALES INTERNATIONAL a été autorisée à exploiter une activité de fabrication de produits alimentaires le 29 février 2000. Par jugement du 19 mars 2019, il a été prononcé la mise en liquidation judiciaire de cet établissement et Maître Koch a été nommé liquidateur judiciaire. Il a adressé une notification de cessation d'activité le 14 avril 2020 à l'administration. Un récépissé sans frais a été délivré le 19 mai 2020.

Bien que le site soit aujourd'hui occupé par deux sociétés (société MAULER et société DY CENTRALE D'ACHAT), il a été constaté l'absence de produits ou déchets issus de l'activité de la société SEVENDAY. Les outils de production de la société SEVENDAY ont également été démantelés. Le site est toujours entièrement clôturé.

Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions II.4 et III ci-dessus sont détaillés dans le mémoire de cessation et repris dans les constats suivants.

Le mémoire justifie de la compatibilité du site avec un usage industriel sans justifier de mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consultation usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Le liquidateur a proposé un usage futur de type industriel à la mairie et au propriétaire par les courriers du 16 mars 2020. Il n'y a pas eu de réponse et leur avis est réputé positif. L'usage futur retenu est l'usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation - Compatibilité avec l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats :

Par courrier daté du 16 juin 2022, Maître KOCH, liquidateur judiciaire, a adressé à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin un nouveau mémoire de cessation d'activité (rapport n°R58-19045-V2 du 24 mai 2022).

La rédaction du mémoire de cessation d'activité a suivi en partie la méthodologie et les normes relatives aux sites et sols pollués en vigueur.

Le mémoire de cessation repose sur une étude historique, documentaire et mémorielle du site, sur des visites de terrain et sur une étude de vulnérabilité des milieux. Cette dernière vise à évaluer la vulnérabilité de l'environnement du site au travers de l'analyse des contextes géologiques, hydrogéologiques et hydrographiques (pour identifier les usages de l'eau notamment) mais également la vulnérabilité du site à l'environnement (risques naturels et technologiques).

Au regard des études menées, il est indiqué que l'état du site (en grande partie imperméabilisé) et les données disponibles sur les activités exercées ne justifient pas la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols pour l'usage industriel actuel et futur. Aucune mesure de maîtrise des risques liés au sol ou aux eaux n'est proposée et il est confirmé dans ce mémoire que l'état du site est compatible pour l'usage industriel auquel il est destiné.

Observations de l'inspection :

L'inspection considère qu'il aurait été pertinent de réaliser un diagnostic pour renforcer les conclusions des études réalisées. Néanmoins, par mail du 26 mars 2023, Maître KOCH a indiqué que les opérations de clôture pour insuffisance d'actif sont différées en raison de procédures contentieuses en cours et qu'en l'état et sous réserve de dénouement des opérations de liquidation judiciaire, les distributions ne devraient pas profiter au-delà des créances bénéficiant du super privilège des salaires et des créances salariales non avancée par l'AGS au titre de l'article L.631.32 du code de commerce. A ce titre, l'inspection considère qu'une demande d'investigation complémentaire serait vaine et propose à monsieur le Préfet de sortir la société SEVENDAY du régime des installations classées sur la base des éléments transmis par Maître KOCH et décrits dans le présent rapport qui conclut à la compatibilité du site avec un usage industriel. L'inspection propose de classer le terrain d'emprise en secteur d'information et des sols dans l'objectif de garder la mémoire.

Type de suites proposées : Sans suite

